

Montchoisi Tennis Club à Lausanne

Statuts

I. Raison sociale, siège, durée, lien avec les règles de rang supérieur, organes et buts

Article premier

Le Montchoisi Tennis Club, ci-après désigné par le sigle "MTC" ou par le terme "le club", fondé en 1883, constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Son siège est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Le MTC est membre de Swiss Tennis et de Vaud Tennis. Il est tenu de respecter leurs statuts et règlements.

Le club et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic.

Les manquements en matière d'éthique et concernant le dopage sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et la sanction relèvent exclusivement du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Le MTC comprend les organes suivants :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) La commission technique
- d) L'organe de révision.

Article 2

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 3

Le MTC a pour buts de :

- a) pratiquer et développer le tennis,
- b) organiser des compétitions,
- c) entretenir des relations amicales entre les membres, notamment en organisant des manifestations extra-sportives.

Article 3 bis

Les ressources du MTC sont constituées des finances d'entrées, des cotisations, ainsi que de dons, de sponsors et de publicité.

II. Membres

Article 4

Le MTC comprend :

- a) le-la président·e et les membres d'honneur,
- b) les membres en activité,
- c) les membres juniors,
- d) les membres passifs·passives ou membres supporters,
- e) les membres en congé.

Article 5

Président·e et membres d'honneur

L'assemblée générale peut décerner, sur proposition du comité, le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services méritoires au club. Les membres d'honneur ont les mêmes droits que les membres en activité, mais sont libéré·es des cotisations annuelles. Cette disposition s'applique également à toute personne ayant exercé le rôle de président·e et ayant rendu des services méritoires. Dans ce cas, il lui est décerné, le titre de président·e d'honneur.

Article 6

Membres en activité

Toute personne ayant atteint l'âge de 18 ans révolus peut devenir membre en activité.

Article 7

Membres juniors

Toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans dans l'année courante (voir règlement juniors de Swiss Tennis) peut être admise en tant que membre junior.

Article 8

Membres passifs·passives ou membres supporters

Tout membre en activité qui en fait la demande peut devenir membre passif·passive. Il·elle peut aider financièrement le club par des contributions régulières, sans droit à la pratique du tennis et sans droit de vote à l'assemblée générale.

Cette demande n'est pas rétroactive. Elle entre en vigueur pour la saison suivant la demande.

Article 9

Membres en congé

Un·e membre en activité empêché·e de pratiquer le tennis durant deux saisons au maximum, peut demander par écrit au comité de devenir membre en congé. Il·elle s'engage au paiement de la cotisation correspondante lui permettant en tout temps de reprendre sa qualité de membre en activité, sans être astreint·e au paiement d'une nouvelle finance d'entrée.

Article 10

Demande d'admission

Toute personne qui désire devenir membre du MTC doit présenter une demande écrite au comité.

Article 11

Finance d'entrée

Tout·e nouveau·elle membre est tenu·e au paiement d'une finance d'entrée dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 12

Chaque membre, au moment de son admission, reçoit un exemplaire des statuts, ainsi que le règlement du club.

Article 13

Perte du statut de membre

Le statut de membre se perd dans l'une des deux circonstances ci-dessous et avec effet au 31 décembre suivant :

- a) la démission ;
- b) l'exclusion.

Article 14

Démission

La démission doit être communiquée par écrit au comité.

Le recouvrement de la cotisation et/ou de toute autre obligation financière envers le club reste réservé (art. 73 al. 2 CCS).

Article 15

Exclusion

En cas de non-paiement de deux cotisations annuelles, non-acquittement des obligations financières à l'égard du club, non-respect des statuts ou d'une décision d'un organe, attitude nuisant au bon renom et aux intérêts du club, après l'avoir entendu, le comité peut exclure le·la membre.

Dans les trente jours à compter de la réception de la décision d'exclusion, par acte écrit et motivé au·à la président·e, le·la membre peut recourir auprès de l'assemblée générale. Celle-ci statue définitivement et sans indication de motif (art. 72 CCS).

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Le recouvrement de la cotisation et/ou de toute autre obligation financière envers le club reste réservé (art. 73 al. 2 CCS).

Article 16

Droits des membres

Le·la président·e ainsi que les membres d'honneur, les membres du comité, et les membres en activité possèdent le droit de vote.

Devoirs des membres

Les membres passifs·passives et les membres juniors ont une voix consultative.

Le·la président·e, les membres d'honneur, les membres en activité et les membres juniors ont le droit d'utiliser les installations du club ; toutefois ce droit dépend du règlement de la cotisation annuelle (en sont dispensés le·la président·e d'honneur, les membres d'honneur, les joueurs et joueuses de série N).

Les membres du club sont déchargé·es de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de celui-ci.

Article 16 bis

Toutes les catégories de membres paient leur cotisation et respectent les décisions du comité.

Article 16 ter

Prévention de la manipulation des compétitions

Les membres du club pratiquent le tennis avec fair-play. Ils·elles s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions du règlement de l'International Tennis Federation et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

III. Comité

Article 17

Le comité statue librement sur les demandes d'admission qui sont présentées. Il se prononce sans indication de motifs.

Article 18

Le comité est composé de cinq à neuf membres, élu·es pour une année et rééligibles. Dans toute la mesure du possible, chaque genre doit être représenté d'au minimum $\frac{1}{2}$ chacun.

Article 19

Le comité exerce les fonctions suivantes :

- a) assurer la réalisation des buts statutaires,
- b) diriger les affaires courantes et administrer les biens du club,
- c) engager le personnel nécessaire à la bonne marche du club,
- d) convoquer et préparer les assemblées générales,
- e) élaborer tout règlement utile,
- f) s'occuper des relations avec les autres associations de tennis suisses et étrangères,

- g) nommer les diverses commissions,
- h) représenter le club,
- i) veiller à la pérennité des installations de jeux et du club house,
- j) désigner les membres de la commission technique.

Article 19bis

Limitation de la durée des mandats

- a) Les membres du comité sont élu·es pour un mandat de un an et peuvent être réélu·es.
- b) Un mandat commence immédiatement après l'assemblée générale.

Article 19ter

Conflit d'intérêt et acceptation de cadeaux

- a) Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.
- b) Ils·elles exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.
- c) Si un·e membre du comité est exposé·e à un risque de conflit d'intérêt concernant une décision du comité, il·elle en informe le·la président·e et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, il·elle s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêt doit être consignée dans le procès-verbal.
- d) Si le conflit d'intérêt touche le·la président·e, c'est à lui·elle d'en informer le comité.
- e) Si la personne concernée conteste l'allégation de conflit d'intérêt, le comité prend une décision à laquelle elle ne participe pas.

Acceptation de cadeaux

Les membres du comité et de la commission technique ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant un quelconque rapport avec leur mandat ou qui pourraient donner cette impression et avoir une valeur plus que symbolique.

IV. Commission technique

Article 20

La commission technique se compose de trois à cinq membres, élu·es pour un an et rééligibles. Dans toute la mesure du possible, chaque genre doit être représenté d'au minimum ⅓ chacun.

Son·sa président·e fait partie du comité. La commission technique dirige l'entraînement et organise les compétitions sportives. Toutefois, les engagements d'ordre financier sont de la compétence du comité.

V. Organe de révision

Article 21

L'assemblée générale élit deux vérificateur·rices des comptes pour un mandat de deux ans (en qualité d'organe de révision) ainsi qu'un·e suppléant·e. La réélection est autorisée.

L'assemblée générale peut également choisir une société de révision externe pour la même durée de mandat.

L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'assemblée générale.

VI. Secrétariat permanent

Article 22

Le-la secrétaire permanent-e fait l'objet d'un contrat de travail de droit privé. La durée des fonctions, ainsi que ses obligations et sa rémunération sont précisées dans le contrat conclu par le comité.

Article 23

Le-la secrétaire permanent-e rédige les PV de l'assemblée générale et ceux du comité, et a une voix consultative. Il-elle expédie les affaires courantes du club sous le contrôle du comité.

VII. Assemblée générale

Article 24

L'assemblée générale ordinaire se réunit dans les deux mois suivant la fin de l'exercice. Elle délibère sur les objets suivants :

- a) approbation de la gestion,
- b) approbation du PV,
- c) élection du-de la président-e et des membres du comité, du-de la président-e de la commission technique, des vérificateur-rices des comptes,
- d) nomination du-de la président-e et des membres d'honneur,
- e) fixation de la finance d'entrée, des cotisations annuelles et des finances de location à l'heure,
- f) approbation des comptes et du budget,
- h) votation sur les propositions individuelles selon l'ordre du jour.

Votations ou élections

Les votations ont lieu à la majorité relative des membres présent-es. Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présent-es au premier tour et à la majorité relative des membres présent-es au second tour. Les votations et les élections ont lieu au scrutin secret à la demande de cinq membres au moins.

Article 25

L'assemblée générale élit tout d'abord le-la président-e puis les autres membres du comité, qui se répartissent les charges.

Article 26

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, à la demande du comité ou de 20 membres au moins ; dans ce dernier cas, l'assemblée doit avoir lieu dans les plus courts délais mais au plus tard dans le mois suivant la réception de la demande.

VIII. Modification des statuts

Article 27

Seul le comité ou 20 membres en activité peuvent proposer à l'assemblée générale la modification des statuts.

Article 28

La décision d'entrée en matière est prise par l'assemblée générale qui nomme, le cas échéant, une commission chargée d'étudier les modifications proposées. Le-la président-e fait partie de cette commission.

Article 29

La commission fait rapport à l'assemblée générale, qui statue à la majorité absolue des membres présent-es

IX. Dissolution

Article 30

La proposition de dissoudre le club doit être présentée par le comité ou par le dixième des membres en activité.

Article 31

Pour statuer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins les deux tiers des membres en activité ; la décision de dissolution doit être admise par les trois quarts des membres présent-es. Au cas où ce quorum précité ne serait pas atteint, l'assemblée générale doit être convoquée dans les 30 jours qui suivent avec le même ordre de jour. Elle statuera valablement à la majorité relative quel que soit le nombre des membres présent-es. En cas de dissolution, l'assemblée générale prendra les dispositions nécessaires pour la liquidation, étant précisé que s'il subsiste un solde actif, il sera remis à une association poursuivant les mêmes buts et succédant au MTC ou, subsidiairement à la Commune de Lausanne pour être utilisé uniquement en faveur du tennis.

Les présents statuts ont été adoptés par le MTC dans son assemblée générale du 24 février 2026. Ils remplacent les statuts 25 février 2013 et entrent immédiatement en vigueur.

Le président : **Antoine Roecker**



La secrétaire : **Valérie Maury**

